

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
28 mars 2024

Date de l'affichage :  
28 mars 2024

### DELIBERATION N° 20 du 3 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN, Virginie THOMAS

**Absents excusés :** Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATNEY (procuration à Marlène PUCHE),

**Secrétaire de séance :** Patrick ANGLES

**Objet : Plan local d'urbanisme (PLU) – Mise en compatibilité du PLU de Maraussan dans le cadre d'une procédure de DUP valant mise en compatibilité pour la construction du collège de Maraussan.**

Par délibération du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023, le Conseil Départemental de l'Hérault a approuvé la définition du projet de construction d'un collège sur la commune de Maraussan.

Le projet porte sur la création de 28 divisions et une Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté, soit une capacité totale d'accueil de 740 élèves. A l'horizon 2029, cela permettra d'accueillir les jeunes maraussanais, de libérer 63 places sur la commune de Béziers et de résorber le sureffectif des 3 communes voisines.

La procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est requise car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage, à savoir le Département, n'est pas en possession de l'intégralité de la maîtrise foncière.

Par ailleurs, le règlement du PLU ainsi que ses orientations d'aménagement et de programmation dans le secteur zoné AU ne permettent pas la réalisation d'un tel équipement d'où la nécessité d'avoir recours à une procédure de DUP valant mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20240403-DEL20-030424-DE  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

La mise en compatibilité du PLU entraîne des modifications du règlement écrit et des OAP. Il s'agit d'ajuster la réglementation de la zone AU et de modifier les articles 2, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement écrit pour permettre l'implantation du nouvel équipement public.

L'enquête publique ouverte par un arrêté préfectoral n° 2024.01. DRCL.0001 en date du 04 janvier 2024, a débuté le 26 janvier 2024 et s'est clôturée le 27 février 2024 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur, Madame Annie LENDRIN, a déclaré d'utilité publique le projet envisagé et a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation du collège.

Au vu de ces éléments et du dossier d'enquête publique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité du PLU permettant la construction d'un collège, projet d'intérêt général.

Mme le Maire invite l'Assemblée à se prononcer.

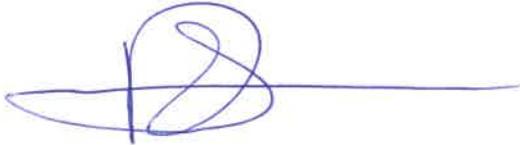
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2024,  
Considérant l'intérêt général du projet,  
Considérant que le dossier de mise en compatibilité et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du PLU,

*Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,*

- **Approuve** la mise en compatibilité du PLU permettant la construction d'un collège à Maraussan telle que précisée dans le dossier de présentation annexé,
- **Dit** que conformément aux articles R.123-20 et R.123-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois, qu'une mention en caractères apparents de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté
- **Dit** que la présente délibération accompagnée d'un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au Préfet de l'Hérault et à la DDTM.
- **Précise** que le PLU ainsi mis en compatibilité sera tenu à disposition du public en mairie de Maraussan aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune.
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,*



*Mme Le Maire,  
Marlène PUCHE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20240403-DEL20-030424-DE  
Date de réception préfecture : 07/05/2024